2) La demande d'El Coto de Rioja, SA tendant à l'annulation partielle de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 15 juin 2004 (affaire R 550/2003-2) est rejetée.

3) Sebirán, SL est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'OHMI et la moitié de ceux exposés par El Coto de Rioja.

4) El Coto de Rioja est condamnée à supporter la moitié de ses propres dépens.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 12 mars 2008 — Compagnie générale de diététique/OHMI (GARUM)**

**(affaire T-341/06)**

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale GARUM — Motif absolu de refus — Public pertinent — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 37, 38, 44, 45)*

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 septembre 2006 (affaire R 1401/2005-1) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal GARUM comme marque communautaire.

## Données relatives à l'affaire

| | |
|---|---|
| Demandeur de la marque communautaire : | Compagnie générale de diététique SAS |
| Marque communautaire concernée : | Marque verbale GARUM pour des produits de la classe 29 — demande n° 3501939 |
| Décision de l'examinateur : | Refus de l'enregistrement |
| Décision de la chambre de recours : | Rejet du recours |

## Dispositif

1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 septembre 2006 (affaire R 1401/2005-1) est annulée.

2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Compagnie générale de diététique SAS.

## Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 12 mars 2008 — Suez/OHMI (Delivering the essentials of life)

**(affaire T-128/07)**

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Delivering the essentials of life — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

*Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 27-29)*